

UNIVERSITE DE STRASBOURG

SCIENCES PO STRASBOURG

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1

Sciences Po Strasbourg est un Institut interne à l'Université de Strasbourg soumis aux dispositions de l'article L713-9 du Code de l'Education et des articles D.713-21 et suivants du code de l'Education.

Article 2

Sciences Po Strasbourg a vocation à assurer les missions générales des Instituts d'Etudes Politiques rappelées à l'article D.741-10 du code de l'éducation et, en particulier, à délivrer un diplôme propre gradé master.

Sciences Po Strasbourg a également pour mission de développer la formation et la recherche dans les disciplines qui y sont enseignées et notamment dans le domaine de l'administration publique, de l'économie et de la finance, du droit, des études européennes, des relations internationales et de la science politique.

Article 3

Sciences Po Strasbourg développe une politique de coopération pédagogique et scientifique avec les composantes de l'Université de Strasbourg, les Universités françaises et étrangères et les Instituts d'études politiques. Il promeut également les liens avec les partenaires extérieurs en vue de

faciliter l'insertion professionnelle des étudiants. A ce titre, il reconnaît le rôle particulier de l'association des alumni de Sciences Po Strasbourg.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Sciences Po Strasbourg est dirigé par son Directeur et son Conseil d'administration.

Article 5

Le Directeur est élu par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres parmi les personnels qui ont vocation à enseigner à l'Institut d'Etudes Politiques, pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation de personnels ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Article 6

Le Directeur est assisté par un ou plusieurs Directeurs délégués des Etudes et un Directeur délégué des Relations Internationales dont les nominations sont approuvées par le Conseil d'Administration. Le Directeur peut mettre fin à leurs fonctions. Il en informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 7

Le Conseil d'administration comprend 36 membres :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 10 représentants des étudiants
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 12 personnalités extérieures.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par deux collèges distincts :

- le collège des professeurs et personnels assimilés qui élit 6 représentants,
- le collège des autres enseignants-chercheurs et chargés d'enseignement qui élit 6 représentants.

Les 10 sièges des représentants des étudiants sont repartis de la manière suivante :

- 4 sièges sont attribués au premier collège représentant les étudiants de la première, la deuxième et la troisième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg, de la Licence professionnelle Métiers des administrations et des Collectivités Territoriales ainsi que les étudiants visitants.
- 6 sièges sont attribués au second collège représentant les étudiants de la quatrième et la cinquième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg, des Masters 1 et 2 et du Certificate of European Studies.

Les 12 personnalités extérieures sont :

- le Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques ou son représentant
- le Directeur de l'École Nationale d'Administration ou son représentant
- le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant
- le Président de la Région Grand Est ou son représentant

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant
- un représentant de l'Association des Anciens Elèves
- 5 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres pour quatre ans.

Le Président de l'Université, les Directeurs des services communs et l'Agent Comptable de l'Université de Strasbourg siègent au Conseil d'Administration à titre consultatif. Siègent également au Conseil d'Administration, à titre consultatif, le Directeur, le ou les Directeur(s) délégués.

Article 8

La durée du mandat des représentants enseignants au Conseil d'Administration est de 4 ans. Celle des représentants étudiants est de 2 ans.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui cesse de remplir les conditions pour être élu cesse d'être membre du Conseil. Il est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste à laquelle il appartient. A défaut, une élection partielle est organisée.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice-Président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

En cas d'interruption du mandat du Président, le Vice-Président lui succède jusqu'au terme du mandat.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni à l'initiative de son Président ou à la demande exprimée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour des séances de Conseil d'administration est fixé par le Président, sur proposition du Directeur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les lois, les règlements ou les présents statuts.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut recevoir délégation de plus de deux mandats.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les plus brefs délais et délibère sans quorum. Un procès-verbal des séances est établi par le Directeur.

Article 11

Toute révision des statuts de l'Institut ne peut être adoptée par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Article 12

Le Conseil d'Administration
- vote le budget de l'Institut,

- participe à la définition des programmes pédagogiques, de recherche et de coopération internationale dans le respect de la réglementation nationale,
- arrête le règlement intérieur de l'Institut, sur proposition du Directeur,
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut,
- constitue les comités et commissions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

TITRE III – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Article 13

Le conseil de perfectionnement est chargé de la réflexion sur le diplôme de Sciences Po Strasbourg et la promotion de l'innovation pédagogique. Il peut notamment être consulté sur les voies d'accès à la formation, le contenu du diplôme, les modalités de contrôle des connaissances, les liens avec la recherche ainsi que sur l'insertion professionnelle des diplômés. Il peut faire toute proposition sur ces sujets.

Il est composé, outre l'équipe de direction de Sciences Po Strasbourg, d'enseignants, de personnels BIATSS, de personnalités extérieures, d'étudiants et d'alumni. Il est réuni au moins une fois par an. Ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.

Article 14

Le Conseil de la recherche est chargé de la réflexion sur la formation à et par la recherche à Sciences Po Strasbourg et sur les liens avec les Unités mixtes de recherche et les Unités de recherche auxquelles sont adossées les mentions ou parcours de master hébergés à Sciences Po Strasbourg.

Il est composé, outre l'équipe de direction de Sciences Po Strasbourg, du directeur de chaque unité mixte de recherche ou unité de recherche concernée, de trois étudiants de second cycle et deux personnels BIATSS. Il est réuni au moins une fois par an. Ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.